

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 021460

ARCALIA
115 rue Louis Armand – ZA les Milles
13290 Aix en Provence

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP – MRS – 2011 - 1116
- Installation référencée sous le numéro : T 130848 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 05 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le bon état des appareils de détection de plomb ainsi que leurs conditions d'entreposage.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation de la radioprotection relative à l'activité de détection de plomb dans les peintures est satisfaisante. Il a été cependant constaté des insuffisances mineures qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'identification de l'expéditeur ainsi que l'affichage « UN 2911 » sont absents sur les malles de transport des appareils de détection de plomb.

A. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur ainsi que de l'affichage « UN 2911 » sur les malles de transport des appareils de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Un des deux appareils a été contrôlé par l'organisme agréé le 08/04/2010 mais les agents de l'ASN n'ont pas pu consulter le rapport.

B1. Je vous demande de me transmettre le rapport de l'organisme agréé pour cet appareil.

OBSERVATIONS

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous alliez prochainement acquérir un nouvel appareil de détection de plomb. Vous procéderez à la mise à jour de votre autorisation en conséquence.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois à compter de la réception de la présente. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER